



DEMANDE DE MISE EN VALEUR DU PROJET D'EXPANSION DE WHITE ROSE

**OFFICE CANADA TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR DES HYDROCARBURES
EXTRACÔTIERS**

RAPPORT DE DÉCISION 2015.07

Introduction

Les membres de l'Office Canada—Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (l'Office) se sont réunis le 19 juin 2015 pour étudier la demande de mise en valeur du projet d'expansion de White Rose (plan de mise en valeur et plan de retombées économiques) et les renseignements supplémentaires qui l'accompagnent.

Les délibérations de l'Office ont été guidées par une analyse du plan de retombées économiques et du plan de mise en valeur effectuée par son personnel.

Décision concernant le plan de retombées économiques

Conformément au paragraphe 45(2) des lois de mise en œuvre de l'Accord, l'Office a décidé d'approuver le plan de retombées économiques du projet d'expansion de White Rose, sous réserve des conditions suivantes :

Condition 2015.07.01

Le personnel recommande l'approbation des modifications au plan de retombées économiques à la condition que le promoteur présente, dans les 60 jours qui suivent l'approbation du projet, un plan détaillé à la satisfaction de l'Office décrivant une stratégie de surveillance des éventuels problèmes de circulation, et des mesures d'atténuation de tout problème éventuel de circulation dans la région d'Argentia.

Condition 2015.07.02

Le personnel recommande l'approbation des modifications au plan de retombées économiques à la condition que le promoteur présente, dans les 60 jours qui suivent l'approbation du projet, un plan détaillé à la satisfaction de l'Office décrivant une stratégie visant à loger adéquatement les travailleurs dans la région d'Argentia si les conditions du marché local ne permettent pas de les loger convenablement.

Décision concernant le plan de mise en valeur

L'Office a également décidé d'approuver le plan de mise en valeur du projet d'expansion de White Rose, sous réserve des conditions suivantes :

Condition 2015.07.03

Le promoteur doit présenter à l'Office un calendrier d'activités et des points de décision comprenant notamment un calendrier d'essais de modélisation associé à la description détaillée de la plateforme de tête de puits. Le promoteur devra présenter les résultats de certains essais et études à l'Office, conformément aux instructions. L'Office, en consultation avec le délégué à la sécurité, fixera la date à laquelle ces documents devront être présentés.

Condition 2015.07.04

Le promoteur doit présenter à l'Office ses plans concernant le rapprochement des différences de durée de vie théorique entre la plateforme de tête de puits, le NPSD *SeaRose* et l'infrastructure

sous-marine connexe. Le promoteur doit aussi présenter des renseignements, et notamment une description des analyses et des mesures connexes, afin de justifier, à la satisfaction du délégué à la sécurité, tout prolongement de la durée de vie théorique, en décrivant en détail les activités de vérification connexes exécutées par la société d'accréditation. L'Office, en consultation avec le délégué à la sécurité, fixera la date à laquelle ces documents et renseignements devront être présentés.

Condition 2015.07.05

Le promoteur doit présenter à l'Office une récapitulation des critères de conception fonctionnels qui formeront la base des travaux d'ingénierie de la conception détaillée. L'Office, en consultation avec le délégué à la sécurité, fixera la date à laquelle ce document devra être présenté.

Condition 2015.07.06

Avant la fin des travaux de conception détaillée, le promoteur devra présenter un rapport à la satisfaction du délégué à la sécurité décrivant la portée, l'étendue et le résultat de l'essai de modélisation de la charge environnementale associé à la plateforme de tête de puits, et devra également prouver que le résultat de cet essai a bien été pris en considération dans la conception structurelle de l'installation.

Condition 2015.07.07

Au moins six mois avant la délivrance de toute autorisation liée à la plateforme de tête de puits, le promoteur devra présenter un plan de gestion des glaces à la satisfaction du délégué à la sécurité, définissant les critères observables qui permettent de juger si un iceberg approchant fait partie de la catégorie L2 ou d'une catégorie supérieure, auquel cas les procédures de fermeture et de retrait d'une partie du personnel seront appliquées.

Condition 2015.07.08

Le promoteur doit présenter des données à la satisfaction du délégué à la sécurité, permettant de mieux comprendre la configuration et la disposition proposées pour la tête de puits, une comparaison quantitative des risques associés à la configuration proposée pour la tête de puits, soit une tête à deux conducteurs, par rapport aux risques associés à une tête de puits à un seul conducteur, une description claire des améliorations apportées aux protocoles destinés à éviter les collisions au trou de forage et des précisions sur la conception et sur les facteurs de gestion des créneaux horaires découlant d'un examen des bonnes pratiques de l'industrie dans l'utilisation de telles technologies en mer du Nord. L'Office, en consultation avec le délégué à la sécurité, fixera la date à laquelle ces données et documents devront être présentés.

Condition 2015.07.09

Avant que soit terminée la conception détaillée du système de détection des gaz de la plateforme de tête de puits, le promoteur devra présenter des données à la satisfaction du délégué à la sécurité, permettant de mieux comprendre l'approche adoptée pour la détection de gaz H₂S pour la plateforme de tête de puits, et prouvant que les activités sont conformes au *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*.

Condition 2015.07.10

Avant que soit terminée la conception détaillée du module d'hébergement, le promoteur doit présenter à la satisfaction du délégué à la sécurité, justification à l'appui, les critères de résistance

du refuge temporaire, soit la durée minimale pendant laquelle il peut servir d'abri sûr et rester intact au cas où se produirait un des incidents plausibles envisagés.

Condition 2015.07.11

Avant que soit terminée la conception détaillée du système d'évacuation, le promoteur doit remettre un rapport à la satisfaction du délégué à la sécurité, montrant clairement que la meilleure technologie utilisable pour l'évacuation est utilisée sur la plateforme de tête de puits.

Condition 2015.07.12

Le promoteur doit présenter des données à la satisfaction du délégué à la sécurité, permettant de mieux comprendre la configuration de l'installation et notamment la disposition et les caractéristiques des locaux d'hébergement et des systèmes d'ascenseur qui y seront utilisés. L'Office, en consultation avec le délégué à la sécurité, fixera la date à laquelle ces données devront être présentées.

Condition 2015.07.13

Avant de remettre en service les systèmes modifiés à bord du NPSD *SeaRose*, le promoteur devra donner des renseignements à jour à la satisfaction du délégué à la sécurité, sur les personnes, les processus et l'équipement, en rapport avec l'autorisation des activités connexes du NPSD *SeaRose*.

Condition 2015.07.14

Avant la sortie de cale sèche de la structure à embase-poids en béton, le promoteur devra présenter un rapport à la satisfaction du délégué à la sécurité, montrant clairement que l'approche proposée pour le jumelage et l'intégration des installations de surface avec la structure gravitaire est celle qui comporte le moins de risques pour la sûreté des activités.

Condition 2015.07.15

Au moins un an avant la mise en exploitation de la plateforme de tête de puits autorisée par l'Office, le promoteur devra présenter un plan de formation et de compétence associé à l'exploitation et à l'entretien de la plateforme de tête de puits, à la satisfaction du délégué à la sécurité.

Condition 2015.07.16

Au moins un an avant la mise en exploitation de la plateforme de tête de puits avec l'autorisation de l'Office, le promoteur devra présenter à l'Office sa stratégie d'élaboration et de documentation des procédures détaillées concernant l'exploitation et l'entretien, ainsi que les plans d'urgence nécessaires à l'exploitation en toute sécurité de l'installation. Le promoteur doit aussi voir à ce que son plan d'urgence prévoie, à la satisfaction du délégué à la sécurité, la possibilité de l'occurrence simultanée d'un accident sur la plateforme de tête de puits et de mauvaises conditions météorologiques, et à ce que ce plan d'urgence décrive clairement et avec précision les mesures de réduction des risques qui seront prises lorsque de telles conditions météorologiques seront prévues ou se réaliseront.

Condition 2015.07.17

Le promoteur doit présenter un plan, à la satisfaction du délégué à la sécurité, permettant de documenter et de suivre les différentes études de sécurité nécessaires à la conception détaillée. Ce plan doit comprendre un échéancier d'application des recommandations formulées dans l'analyse de sécurité de la conception proposée par le promoteur. L'Office, en consultation avec le délégué à la sécurité, fixera la date à laquelle ce plan devra être présenté.

Condition 2015.07.18

Avant de présenter toute demande d'exécution d'activités autorisées par l'Office, le promoteur doit prouver à la satisfaction du délégué à la sécurité, que les recommandations découlant de l'analyse de la sécurité de la conception ont été suivies de façon à ramener les risques au niveau le plus bas qui puisse raisonnablement être atteint (niveau ALARP).

Condition 2015.07.19

Le promoteur doit présenter à l'Office des documents décrivant avec précision le programme d'assurance de la qualité et le programme de contrôle de la qualité qui seront appliqués tout au long de l'étape préalable à l'étape d'exploitation du projet. L'Office, en consultation avec le délégué à la sécurité, fixera la date à laquelle ces documents devront être présentés.

Condition 2015.07.20

Le promoteur devra présenter, à la satisfaction du délégué à la sécurité, la portée des travaux à l'intention de la société d'accréditation. L'Office, en consultation avec le délégué à la sécurité, fixera la date à laquelle ce document devra être présenté.

Condition 2015.07.21

Le promoteur devra remettre au délégué à la conservation, pas moins de 12 mois avant la date prévue du début des activités de forage en mer liées au projet, un plan de suivi des incidences environnementales (SIE) modifié, intégrant les activités de forage et de production associées aux activités proposées, et le raccordement au NPSD *SeaRose*. Ce plan de SIE modifié devra être en accord avec la stratégie présentée dans le rapport sur le plan de SIE d'Husky. Il devra exposer tous les changements qui pourraient devoir être apportés aux stations d'échantillonnage existantes, et faire état de la nécessité de recueillir des données de référence à un quelconque ou à la totalité des emplacements des nouveaux centres de forage ou des structures gravitaires à embase-poids en béton. Les opérations de forage associées au projet ne seront pas autorisées tant qu'un plan de SIE adéquatement modifié ne sera pas en place. On validera sur place les modèles de prévision de la dispersion des déblais de forage en mesurant l'épaisseur de la couche de déblais de forage déposée sur le fond marin lorsque le programme SIE de White Rose aura été modifié pour intégrer les activités liées à l'expansion du projet White Rose.

Condition 2015.07.22

Le promoteur devra, avant le début des travaux de construction en mer, recueillir toutes les données de terrain nécessaires à l'établissement du programme SIE.

Condition 2015.07.23

Avant le forage de tout puits de réinjection de déblais de forage, le promoteur devra présenter un rapport à la satisfaction de l'Office décrivant la faisabilité de l'injection, les incidences sur la

gestion du réservoir et les répercussions sur la comptabilité de la production. Ce rapport devra être présenté au moins six mois avant la présentation de la demande d'approbation de forage.

Condition 2015.07.24

Avant d'entreprendre une injection de gaz ou une opération d'injection eau-gaz en alternance (WAG) dans le gisement West ou tout autre gisement susceptible d'être exploité depuis la plateforme de tête de puits, le promoteur devra présenter des modèles de simulation ou une autre forme d'analyse technique prouvant qu'une telle opération n'entravera pas la récupération du pétrole.

Condition 2015.07.25

Le promoteur doit présenter à l'Office, dans les trois ans qui suivent le début de la production depuis la plateforme de tête de puits de White Rose, les documents suivants :

- Une évaluation à jour des ressources gazières de White Rose accompagnée d'une description des activités entreprises pour évaluer ces ressources;
- Un rapport sur les progrès et les limites des technologies (gaz naturel comprimé, gaz naturel liquéfié flottant, pipelines, centrales de gaz naturel liquéfié à terre et toute autre technologie existante d'exploitation commerciale du gaz en mer) et sur leurs liens avec les ressources gazières de White Rose.

Condition 2015.07.26

L'Office, en consultation avec le délégué à la conservation, devra évaluer les engagements exposés dans la demande tous les six mois à compter de la date de la décision. Si, pendant l'évaluation, l'Office établit que les engagements n'ont pas été respectés, la production et l'injection aux puits E-18 10 et E-18 11 seront interrompues. En pareil cas, aucune autre opération de production ou d'injection dans le gisement West ne sera autorisée jusqu'à ce qu'une nouvelle modification au plan de mise en valeur pour de telles activités soit approuvée.